

Décision du Président n°2024–02-035
Objet : Création d'une servitude pour le passage
d'une canalisation souterraine d'eaux usées –
Parcelle AM 31 – GRACES- Pont Nevez

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 152-1 et suivants, et R 152-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant la présence d'une canalisation souterraine d'eaux usées et ses accessoires d'un diamètre 200 mm sur la parcelle cadastrée AM n°31 située à Pont Névez 22200 GRÂCES appartenant à Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que le Bureau d'agglomération a décidé le 12 septembre 2023 de la vente d'une partie de ladite parcelle AM n°31 à la SCI BCCL ;

Considérant la signature le 21 décembre 2023 d'un compromis de vente de la parcelle AM n°31p entre Guingamp-Paimpol Agglomération et la SCI BCCL ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une servitude de passage dans l'acte de vente de ladite parcelle ;

DECIDE

Article 1 : D'établir à titre gratuit, une servitude de passage de canalisation souterraine d'eaux usées (PVC diamètre 200) sur la parcelle cadastrée AM n°31 située à Pont Névez à Grâces, sur toute la largeur de ladite parcelle et une longueur de 152 mètres, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : Ladite servitude prendra effet à compter de la signature de l'acte de vente de la partie de parcelle AM n°31 vendue à la SCI BCCL, pour la durée d'exploitation de la canalisation, de ses accessoires ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués, et selon les modalités d'exercice définies dans le compromis de vente signé entre les parties le 21 décembre 2023.

Article 3 : La servitude de passage sera intégrée à l'acte de vente notarié de la parcelle AM n°31p et fera ainsi l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 29 FEV. 2024

Le Président
Vincent LE MEAUX

Par délégation du Président, *S. LE GATIGNER*

Le Vice-président

